

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/922/2010

ATAS/674/2010

**ARRET**

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES**

**Chambre 4**

**du 16 juin 2010**

En la cause

Monsieur B\_\_\_\_\_, domicilié à VESENAZ, comparant avec  
élection de domicile en l'étude de Maître Pascal TOURETTE

demandeur

Madame B\_\_\_\_\_, domiciliée à.- THÔNEX, comparant  
avec élection de domicile en l'étude de Maître Catherine de  
PREUX

demanderesse

contre

CAISSE DE RETRAITE DES EMPLOYES DE PICTET & CIE  
ET DES SOCIETES DU GROUPE, sise route des Acacias 60,  
GENEVE

défenderesses

FAVIA, FONDATION DE PREVOYANCE EN FAVEUR DES  
MEMBRES DE L'ORDRE DES AVOCATS DE GENEVE ET DE  
LEUR PERSONNEL, p.a. LODH, rue de la Corraterie 11,  
GENEVE

**Siégeant : Juliana BALDE, Présidente, Christine TARRIT-DESHUSSES et Olivier  
LEVY, Juges assesseurs.**

---

**EN FAIT**

1. Par jugement du 28 janvier 2010, la 2<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de première instance a prononcé la dissolution du mariage contracté le 6 septembre 1996 à Vernier (GE) par Madame B\_\_\_\_\_, née C\_\_\_\_\_ en 1967 et Monsieur B\_\_\_\_\_, né en 1968.
2. Selon le chiffre 11 du dispositif du jugement précité, le Tribunal de première instance a ordonné le partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle acquis par chacun des époux durant le mariage.
3. Le jugement de divorce est devenu définitif le 6 mars 2010 et a été transmis d'office au Tribunal de céans le 17 mars 2010 pour exécution du partage.
4. Le Tribunal de céans a sollicité des parties le nom de leur institution de prévoyance, puis a interpellé les institutions défenderesses en les priant de lui communiquer les montants des avoirs LPP des parties acquis durant le mariage, soit entre le 6 septembre 1996 et le 6 mars 2010.
5. Selon le courrier de FAVIA, FONDATION DE PREVOYANCE EN FAVEUR DES MEMBRES DE L'ORDRE DES AVOCATS DE GENEVE ET DE LEUR PERSONNEL, p.a. LOMBARD ODIER DARIER HENTSCH & CIE du 18 mai 2010, la prestation acquise pendant le mariage par la demanderesse est de 31'112 fr 15.

Selon le courrier de la CAISSE DE RETRAITE DES EMPLOYES PICTET & CIE ET DES SOCIETES DU GROUPE du 19 mai 2010, celle du demandeur est de 422'184 fr. 45.

Ces documents ont été transmis aux parties en date du 25 mai 2010. La juridiction leur a indiqué que selon les informations recueillies, la prestation de libre passage à partager s'élève à 31'112 fr. 15 pour la demanderesse et à 422'184 fr. 45 pour le demandeur et qu'à défaut d'observations d'ici au 11 juin 2010, un arrêt serait rendu sur cette base.

6. En l'absence d'objections dans le délai fixé, la cause a été gardée à juger.

**EN DROIT**

1. L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP ; RS 831.42), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas

---

de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP ; RS 831.40), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1<sup>er</sup> août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

2. Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444).
3. Par ailleurs, selon les art. 8a de l'ordonnance fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (OLP) et 12 de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2), le taux d'intérêt applicable à la prestation de sortie acquise avant le mariage est de 4% jusqu' au 31 décembre 2002, 3,25% en 2003, 2,25% en 2004, 2,5% dès le 1er janvier 2005, 2,75% dès le 1er janvier 2008 et 2% dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009.
4. En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 6 septembre 1996, d'autre part le 6 mars 2010, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire.
5. Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de 422'184 fr. 45 tandis que celle acquise par la demanderesse est de 31'112 fr.15, les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 211'092 fr. 25 fr. (422'184 fr. 45 fr. : 2) et celle-ci doit à celui-là le montant de 15'556 fr. 10 (31'112 fr.15 : 2) de sorte que c'est le demandeur qui doit à la demanderesse le montant de 195'536 fr. 15.
6. Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint

---

divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).

7. Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

\*\*\*

---

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Invite la CAISSE DE RETRAITE DES EMPLOYES PICTET & CIE ET DES SOCIETES DU GROUPE à transférer, du compte de Monsieur B\_\_\_\_\_, né en 1968, la somme de 195'536 fr. 15 à FAVIA, FONDATION DE PREVOYANCE EN FAVEUR DES MEMBRES DE L'ORDRE DES AVOCATS DE GENEVE ET DE LEUR PERSONNEL, p.a. LOMBARD ODIER DARIER HENTSCH & CIE en faveur de Madame B\_\_\_\_\_, née C\_\_\_\_\_ le en 1967, ainsi que des intérêts compensatoires au sens des considérants, dès le 6 mars 2010 jusqu'au moment du transfert.
2. L'y condamne en tant que de besoin.
3. Dit que la procédure est gratuite.
4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

La Présidente :

Isabelle CASTILLO

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le